



## Code du travail

- ▶ Partie réglementaire nouvelle
  - ▶ QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
    - ▶ LIVRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRAVAIL
      - ▶ TITRE II : OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR POUR L'UTILISATION DES LIEUX DE TRAVAIL
        - ▶ Chapitre IV : Sécurité des lieux de travail
          - ▶ Section 4 : Maintenance, entretien et vérifications

### **Article R4224-17**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée.  
Toute déféctuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible.  
La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article [R. 4211-3](#). Ce dossier regroupe notamment la consigne et les documents prévus en matière d'aération, d'assainissement et d'éclairage aux articles [R. 4222-21](#) et [R. 4223-11](#).

Cité par:

Code du travail - art. R4224-12 (VD)

Anciens textes:

Code du travail - art. R232-1-12 (Ab)

Créé par: Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)